

**REGLEMENTANT LA BAIGNADE ET  
LES ACTIVITES NAUTIQUES  
DES EAUX DU LITTORAL DE PORNICHET**

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et suivants, L2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral modifiée,

Vu l'arrêté du Ministre Délégué à la Mer du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres modifié,

Vu l'arrêté n°2011/46 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu l'arrêté municipal n°102/2018 portant règlement de Police Générale sur les plages de Pornichet,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique de la baignade et des activités nautiques sur le littoral de Pornichet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Dans la bande littorale des 300 mètres, il est créé trois zones réservées à la baignade et aux activités nautiques et implantées de la façon suivante :

- Plage des Libraires (Grande plage) :  
Zone comprise entre la limite des communes de Pornichet/La Baule et la limite administrative des ports (digue du port d'échouage),
- Plage de Bonne Source :  
Zone comprise entre l'allée Paolini et l'avenue des Tamaris,
- Plage de Sainte Marguerite :  
Zone comprise entre l'allée de la Pierre Percée et l'allée des Troves.

L'usage d'engins de plage accessoires de la baignade tels que matelas pneumatiques, embarcations gonflables y est autorisé.

L'évolution et le stationnement de tout autre engin nautique non immatriculé y sont interdits, notamment les planches à voile et les kite surfs.

## **Article 2 :**

Dans la zone de baignade, cinq chenaux de transit sont réservés à des embarcations légères de plaisance non motorisées, des engins de plage non motorisés, des canoës et des kayaks de mer, des planches à voile, des planches aérotractées ou kite surfs et sont implantés de la façon suivante (lettres « K » ou « V ») :

### **– Plage des Libraires (Grande plage)**

Chenal « K13 » : l'axe de ce chenal de kite surf, commun aux plages de Pornichet et de la Baule, est situé sur la limite des communes, au droit de l'avenue de Lyon.

Ce chenal, d'une largeur de 110 mètres au départ de la plage puis de 170 mètres côté large (symétrique à La Baule), est exclusivement réservé au départ et au retour des kite surfs dans des conditions bien définies par l'arrêté n° 85/2016 réglementant la pratique en date du 7 juin 2016.

Chenal « V14 » : L'axe de ce chenal, d'une largeur de 75 mètres au départ de la plage puis de 120 mètres côté large, est situé à 23 mètres, à l'Est de l'axe de l'avenue Mazy-plage.

Chenal « V15 » : L'axe de ce chenal, d'une largeur de 60 mètres au départ de la plage puis de 120 mètres côté large, est situé à 85 mètres, à l'Ouest, de l'axe de l'avenue Monopole

### **– Plage de Bonne Source**

Chenal « V16 » : l'axe de ce chenal, d'une largeur de 40 mètres au départ de la plage puis de 100 mètres côté large, est situé à 90 mètres, à l'Ouest de l'axe de l'avenue des Hirondelles.

### **– Plage de Sainte-Marguerite**

Chenal « V17 » : L'axe de ce chenal, d'une largeur de 60 mètres au départ de la plage puis de 120 mètres côté large, est situé à 25 mètres, à l'Est de l'axe de l'avenue des Dunes.

Les chenaux « V14, V15, V16, V17 » sont strictement interdits au départ et au retour des kite surfs.

La baignade y est interdite, ainsi que la circulation, le stationnement et le mouillage d'engins motorisés non immatriculés, hormis ceux nécessaires à l'encadrement et la sécurité des activités nautiques des écoles de voile.

La vitesse dans ces chenaux est limitée à 5 nœuds mais ne s'applique pas aux planches à voile et aux planches aérotractées ou kite surfs.

## **Article 3 :**

Dans la zone réservée à la baignade, trois chenaux de transit des navires et engins nautiques motorisés, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM), sont implantés de la façon suivante (lettre « M ») :

### **– Plage des Libraires (Grande plage)**

Chenal « M15 » : Ce chenal d'une largeur de 25 mètres est contigu, à l'Est au chenal « V15 ».

### **– Plage de Bonne Source**

Chenal « M16 » : Ce chenal d'une largeur de 20 mètres est contigu, à l'Est, au chenal « V16 ».

## VILLE DE PORNICHE

### – Plage de Sainte Marguerite

Chenal « M17 » : Ce chenal d'une largeur de 25 mètres est contigu, à l'Est, au chenal « V17 ».

Les chenaux « M15, M16, M17 » sont strictement interdits au départ et au retour des engins motorisés destinés à la vitesse tels que scooter des mers, jet-ski, ski nautique etc.

Le chenal M15 peut être emprunté sous réserve de disposer d'une autorisation d'activité dûment validé par le maire et à la stricte condition qu'il soit dégagé et libre de tout obstacle, pour l'embarquement et le débarquement des utilisateurs d'engins pneumatiques tractés. Les personnes embarquées sur l'engin doivent porter un équipement individuel de flottabilité conforme à la réglementation. L'activité en tant que telle, devra s'exercer au-delà de la bande des 300m.

La circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin de plage non motorisé, ainsi que la baignade y sont interdits.

La vitesse dans ces chenaux est limitée à 5 nœuds.

### **Article 4 :**

Un plan d'ensemble et une représentation graphique du balisage des 3 plages sont annexés au présent arrêté.

### **Article 5 :**

Les zones de baignade et les chenaux de transit sont délimités, sur la plage, par des panneaux et, en mer, par des bouées mises en place, chaque année en fonction des marées (gros coefficient) et au plus proche de la saison touristique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

### **Article 6 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur du Pôle Aménagement de la Ville, le Commissaire de Police de La Baule et plus généralement tout agent de la force publique, le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale et les fonctionnaires des C.R.S. affectés à la surveillance des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pornichet, le 11 JUIN 2018



Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.*

Destinataire :  
Mme la Sous-Préfète de SAINT-NAZAIRE

Copies transmises à :

- M. le Commissaire de Police de LA BAULE
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Directeur Général Adjoint des Services
- M. le Directeur des Services Techniques
- M. le Chef de Plage des C.R.S./M.N.S.
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime

1 | 17 JUL 2018

